

FORMATION CONTINUE AUX PREMIERS SECOURS EN EQUIPE

Conformément aux dispositions de **l'arrêté du 21 décembre 2021**, (NOR : INTE2036733A)

extraits

Art. 1 « la formation continue pour le maintien des compétences, est obligatoire (à l'exception de celles dispensée par l'UE PSC1). »

Art 10 « La validité de la formation continue prend effet à la date de la signature du PV et **reste valable jusqu'à la prochaine formation continue** et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. »

Art 13 « les équipiers secouristes et secouristes **ayant fait l'objet d'une évaluation défavorable** par l'équipe pédagogique, **se voient délivrer une notification d'évaluation défavorable, indiquant une incapacité temporaire et immédiate** à exercer les fonctions correspondantes aux certificats de compétences détenues. **Cela impose une mise à niveau des connaissances** jusqu'à une nouvelle évaluation favorable. »

Art 18 « Dans le cas où un retard apparaît dans le suivi de la formation continue, les organismes habilités ou les associations agréées, peuvent mettre en place un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue **avant toute évaluation**. »

Seuls les membres du CAMNS, à jour de cotisation peuvent s'inscrire à une journée de formation continue, le nombre de participants par session est de 8 à 10 maximums. Elles ont lieu en priorité, dans les locaux de la base de plongée, rue du Château d'Angleterre à BISCHHEIM, de 9h à 17h30.

Il est fortement recommandé de présenter le jour de la formation continue, la dernière attestation de formation continue, à défaut copie du diplôme PSE obtenu dans l'année.